

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

**REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS**

**REQUEST FOR AN ADVISORY OPINION SUBMITTED BY
THE SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION (SRFC)
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION SUBMITTED TO THE TRIBUNAL)**

List of cases: No. 21

ADVISORY OPINION OF 2 APRIL 2015

2015

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR
LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

Rôle des affaires : No. 21

AVIS CONSULTATIF DU 2 AVRIL 2015

Official citation:

*Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission,
Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4*

Mode officiel de citation :

*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches,
avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4*

2 APRIL 2015
ADVISORY OPINION

**REQUEST FOR AN ADVISORY OPINION SUBMITTED BY
THE SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION (SRFC)
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION SUBMITTED TO THE TRIBUNAL)**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR
LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

2 AVRIL 2015
AVIS CONSULTATIF

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2015

Le 2 avril 2015

Rôle des affaires :

No. 21

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUmise PAR LA COMMISSION
SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)**

(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

AVIS CONSULTATIF

Table des matières

- I. **Introduction** 1–36
 - La demande 1–5
 - Chronologie de la procédure 6–36
- II. **Compétence** 37–69
- III. **Pouvoir discrétionnaire** 70–79
- IV. **Droit applicable** 80–84
- V. **Question 1** 85–140
- VI. **Question 2** 141–150
- VII. **Question 3** 151–174
- VIII. **Question 4** 175–218
- IX. **Dispositif** 219

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. YANAI, *Président*; M. HOFFMANN, *Vice-Président*; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, juges ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Vu la demande soumise au Tribunal par la Commission sous-régionale des pêches,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

rend l'avis consultatif ci-après :

I Introduction**La demande**

1. Par lettre du 27 mars 2013, reçue au Greffe sous forme électronique le 28 mars 2013, le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches (ci-après dénommée la « CSRP ») a transmis au Tribunal une demande d'avis consultatif (ci-après dénommée la « demande »), en application d'une résolution adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP à sa quatorzième session, tenue les 27 et 28 mars 2013. Les originaux de la lettre et de la résolution ont été déposés au Greffe le 2 avril 2013.

2. La résolution adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP est ainsi libellée :

**QUATORZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
DES MINISTRES****27–28 MARS 2013 DAKAR, RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Résolution de la Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) tendant à autoriser le Secrétaire Permanent à demander un Avis consultatif conformément à l'Article 33 de la *Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (CCMA)*

La Conférence des Ministres de la Commission Sous Régionale des Pêches,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP, telle qu'amendée en 1993 notamment en ses aspects visant le renforcement de la coopération entre ses Etats membres au profit du bien-être de leurs populations respectives ;

Considérant que la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (Convention CMA) apporte une contribution essentielle à l'harmonisation des politiques et législations en matière de pêche des Etats de la sous-région ;

Désireux d'adapter la Convention du 14 juillet 1993 aux évolutions technique et juridique intervenues depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne la définition des conditions d'une pêche responsable, la prise en compte de l'approche éco systémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international ;

Considérant la Convention du 08 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (CCMA) portant révision de la Convention CMA, entrée en vigueur le 16 septembre 2012 ;

Considérant les dispositions de l'Article 33 (Saisine du Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif), de la CCMA du 08 juin 2012 libellées comme suit : « *La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif* » ;

Considérant l'article 20 du Statut du Tribunal et l'article 138 du Règlement de procédure du Tribunal ;

Décide, conformément à l'Article 33 de la CCMA, d'habiliter le Secrétaire Permanent de la Commission Sous Régionale des Pêches [à] saisir le Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
- [3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire¹]
4. Quels sont les droits et obligations de l'Eta[t] côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

(signé)

S.E.M. Moussa CONDE,

Ministre des Pêches et de l'Aquaculture, République de Guinée, et
Président en exercice de la Conférence des Ministres de la CSRP

¹ Le texte français de la question 3 correspond au texte soumis par la CSRP dans ses exposés écrits. Ce libellé a été confirmé par la CSRP par lettre du 12 mars 2014.

(signé)

S.E.M. Adalberto VIEIRA,

Secrétaire d'Etat aux Ressources Marines, République du Cap-Vert

(signé)

S.E.M. Mass Axi GYE,

Ministre des Pêches, des Ressources Hydrauliques et de l'Assemblée Nationale, République de Gambie

(signé)

S.E.M. Jose BIAI,

Ministre de l'Economie et de l'Intégration Régionale, République de Guinée-Bissau

(signé)

S.E.M. Aghdhefna Ould EYIH,

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, République islamique de Mauritanie

(signé)

S.E.M. Papa DIOUF,

Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes, République du Sénégal

(signé)

S.E.M. Charles ROGERS,

Vice-Ministre des Pêches et des Ressources Marines, République de Sierra Leone

3. Dans sa lettre du 27 mars 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP a déclaré que la Conférence des Ministres de la CSRP l'avait autorisé à soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal en vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé le « Règlement ») et de l'article 20 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé le « Statut »). Par lettre du 9 avril 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP a corrigé cette référence pour renvoyer à l'article 21 du Statut.

4. Par lettre du 27 mars 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP a informé le Tribunal de la nomination de Mme Diénaba Bèye Traoré, chef du Département de l'harmonisation des politiques et des législations des pêches du Secrétariat permanent de la CSRP, en tant que représentante de la CSRP aux fins de la procédure.

5. Le 28 mars 2013, la demande a été inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire No. 21, sous le nom de « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches ».

Chronologie de la procédure

6. Par lettre du 28 mars 2013, le Greffier a informé le Secrétaire permanent de la CSRP que la demande avait été déposée au Greffe le 28 mars 2013 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire No. 21. Dans la même lettre, le Greffier a, conformément à l'article 131 du Règlement, invité le Secrétaire permanent de la CSRP à transmettre au Tribunal tous documents pouvant servir à élucider les questions figurant dans la demande. Dans cette lettre, le Greffier a également prié le Secrétaire permanent de la CSRP de présenter au Tribunal des documents mentionnés dans la demande.

7. Par lettre du 4 avril 2013, le Greffier a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la demande, conformément à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, conclu le 18 décembre 1997.

8. En application de l'article 133, paragraphe 1, du Règlement, le Greffier a, par note verbale du 8 avril 2013, notifié la demande à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommés les « Etats Parties »).

9. Par lettre du 9 avril 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP a transmis au Tribunal des documents à l'appui de la demande. Des documents supplémentaires ont été présentés par le Secrétaire permanent de la CSRP par lettres du 18 avril et du 23 mai 2013. Tous ces documents ont été publiés sur le site Internet du Tribunal.

10. Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du Règlement, décidé « que la CSRP et les organisations intergouvernementales dont la liste figure dans l'annexe à [l']ordonnance

[étaient] considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ». En conséquence, le Tribunal a, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, invité les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales susmentionnées à présenter des exposés écrits sur ces questions et fixé au 29 novembre 2013 la date limite de présentation de ces exposés écrits au Tribunal.

11. Par la même ordonnance, le Tribunal a décidé qu'une procédure orale aurait lieu conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement. L'ordonnance a été notifiée aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales énumérées dans son annexe.

12. Le 28 novembre 2013, le Greffe a reçu un exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, Etat non partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »).

13. Par lettre du 29 novembre 2013 adressée au Greffier, le Fonds Mondial pour la Nature (ci-après dénommé le « WWF ») a demandé l'autorisation de déposer un mémoire, en qualité d'*amicus curiae*, dans le cadre de la procédure dont est saisi le Tribunal. Le texte du mémoire était joint à la lettre.

14. Par lettre du 3 décembre 2013, le Greffier a fait savoir aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales qui avaient présenté des exposés écrits que les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis un exposé, en précisant que celui-ci serait publié sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l'affaire et que son statut serait examiné ultérieurement par le Tribunal. Le Greffier a fait part des mêmes informations aux Etats-Unis d'Amérique par lettre du 4 décembre 2013.

15. Par lettre du 3 décembre 2013 susmentionnée, les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits ont été informés que le WWF avait soumis un exposé. A la demande du Président, le Greffier a, par lettre du 4 décembre 2013, fait savoir au WWF que son mémoire ne serait pas versé au dossier de l'affaire parce qu'il n'avait pas été soumis au titre de l'article 133 du Règlement, mais qu'il serait néanmoins communiqué aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits et placé sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l'affaire.

16. Par ordonnance du 3 décembre 2013, à la suite d'une demande adressée au Tribunal et conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, le Président a reporté au 19 décembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits. L'ordonnance a été communiquée aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du 24 mai 2013.

17. Dans le délai fixé par le Président, des exposés écrits ont été déposés par les 22 Etats Parties ci-après : l'Arabie saoudite, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, la Somalie, l'Irlande, les Etats fédérés de Micronésie, l'Australie, le Japon, le Portugal, le Chili, l'Argentine, le Royaume-Uni, la Thaïlande, les Pays-Bas, l'Union européenne, Cuba, la France, l'Espagne, le Monténégro, la Suisse et le Sri Lanka. Dans le même délai, des exposés écrits ont été soumis par la CSRP et les six organisations suivantes : l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (ci-après dénommée l'« UICN »), le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain.

18. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, le Greffier a transmis, par lettre du 3 décembre 2013, les exposés écrits aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits.

19. Conformément à l'article 134 du Règlement, les exposés écrits présentés au Tribunal ont été rendus accessibles au public sur le site Internet du Tribunal.

20. Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a décidé que, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits pouvaient soumettre des exposés écrits sur les exposés présentés et a fixé au 14 mars 2014 la date d'expiration du délai pour la présentation de ces exposés écrits au Tribunal. L'ordonnance a été notifiée aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits.

21. Dans le délai prescrit, de nouveaux exposés écrits ont été déposés par les cinq Etats Parties suivants : l'Union européenne, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et le Royaume-Uni. Dans le délai prescrit, la CSRP a présenté un nouvel exposé écrit.

22. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, le Greffier a, par lettre du 20 mars 2014, transmis ces exposés écrits supplémentaires aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits. Conformément à l'article 134 du Règlement, ces exposés ont été rendus accessibles au public sur le site Internet du Tribunal.

23. Par lettre du 14 mars 2014, le WWF a sollicité du Tribunal l'autorisation de présenter, en qualité d'*amicus curiae*, un nouveau mémoire sur l'affaire dont est saisi le Tribunal. Le texte du mémoire était joint à ladite lettre. A la demande du Président, le Greffier a fait savoir au WWF, par lettre du 20 mars 2014, que son mémoire ne serait pas versé au dossier de l'affaire parce qu'il n'avait pas été soumis au titre de l'article 133 du Règlement, en précisant toutefois que le mémoire serait communiqué aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits et publié sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l'affaire. Dans une autre lettre datée du même jour, le Greffier a transmis les mêmes informations aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits.

24. Le 1^{er} avril 2014, le Tribunal a décidé que l'exposé soumis par les Etats-Unis d'Amérique devrait être considéré comme faisant partie du dossier de l'affaire et publié sur le site Internet du Tribunal, sous une rubrique distincte intitulée « Etats Parties à l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants ». Le Greffier a fait part de cette décision aux Etats-Unis d'Amérique par lettre du 2 avril 2014 et, par lettre du 7 avril 2014, en a informé les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits.

25. Par ordonnance du 14 avril 2014, le Président a, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement, fixé au 2 septembre 2014 la date d'ouverture de la procédure orale et invité les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance du 24 mai 2013 à participer à la procédure orale. Par la même ordonnance, les Etats susmentionnés, la CSRP et les organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du 24 mai 2013 ont également été invités à indiquer au Greffier, au plus tard le 5 août 2014, leur intention de présenter des exposés oraux au cours de l'audience. L'ordonnance a été notifiée aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance du 24 mai 2013.

26. Dans le délai prescrit, dix Etats Parties ont fait part de leur intention de participer à la procédure orale, à savoir l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Union européenne, l'Allemagne, les Etats fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, la Thaïlande et le Royaume-Uni. Dans le même délai, la CSRP, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes et l'UICN ont également indiqué leur intention de participer à la procédure orale.

27. Par lettre du 23 juin 2014 adressée au Greffier, le WWF a sollicité du Tribunal l'autorisation de présenter, en qualité d'*amicus curiae*, un exposé au cours de la procédure orale. Par lettre du 24 juin 2014, le Greffier a informé le WWF que le Président avait, compte tenu des articles 133 et 138 du Règlement, décidé qu'il ne serait pas possible de lui accorder le statut de participant à la procédure.

28. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 29 août et le 1^{er} septembre 2014.

29. Lors de quatre audiences publiques tenues les 2, 3, 4 et 5 septembre 2014, le Tribunal a entendu les exposés oraux présentés dans l'ordre ci-après par :

Pour la CSRP :

M. Lousény Camara, Ministre de la pêche et de l'aquaculture de la République de Guinée ; Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP,

Mme Diénaba Bèye Traoré, chef du Département de l'harmonisation des politiques et des législations de la CSRP,

et

M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques ;

Pour l'Allemagne :

M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères ;

Pour l'Argentine :

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte ;

- Pour l'Australie :* M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department,
- et
- Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department ;
- Pour le Chili :* M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg ;
- Pour l'Espagne :* M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Pour les Etats fédérés de Micronésie :* M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ;
- Pour la Nouvelle Zélande :* Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur ;
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :* Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international,
- et
- Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ;
- Pour la Thaïlande :* M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei) ; membre de la Commission du droit international ;

Pour l'Union européenne : M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne ;

Pour le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes : M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni) ; membre du barreau de New York ;

Pour l'Union internationale pour la conservation de la nature : Mme Cymie Payne, professeur, School of Law, Camden, et Bloustein School of Planning and Public Policy, Rutgers University (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Nilufer Oral, Faculté de droit, Istanbul Bilgi University (Turquie),

et

Mme Anastasia Telesetsky, professeur, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program, University of Idaho (Etats-Unis d'Amérique).

30. Les audiences ont été diffusées sur Internet sous forme de webémissions.

31. Au cours de l'audience tenue le 2 septembre 2014, en application de l'article 76, paragraphe 3, du Règlement, les juges Cot, Pawlak et Gao ont posé des questions à la CSRP, que le Greffier a transmises par écrit à la CSRP par lettre datée du même jour.

32. Par lettre du 5 septembre 2014, la CSRP a communiqué ses réponses écrites aux questions posées par les juges. Ces réponses ont été publiées sur le site Internet du Tribunal.

33. Par lettre du 9 septembre 2014, le Greffier a invité les Etats Parties et les organisations intergouvernementales ayant participé à la procédure orale à présenter leurs observations sur les réponses écrites de la CSRP le 16 septembre 2014 au plus tard. Des observations de l'Australie ont été reçues par lettre du 16 septembre 2014. Par lettre du 19 septembre 2014, le Greffier a transmis ces observations aux participants à la procédure orale.

34. A l'audience tenue le 4 septembre 2014, l'Union européenne a indiqué qu'elle resterait « à la disposition du Tribunal » pour actualiser les informations « sur l'état de certaines mesures spécifiques concernant les Etats tiers non coopérants » et « pour communiquer le texte des décisions en question ». Par lettre du 20 octobre 2014, reçue au Greffe le 21 octobre 2014, l'Union européenne a communiqué un certain nombre de documents supplémentaires. Dans cette lettre, l'Union européenne a déclaré que les documents en question étaient présentés « pour communiquer des informations actualisées au Tribunal, comme cela avait été indiqué au nom de l'Union européenne lors de l'audience du 4 septembre [2014] ». Par lettre du 23 octobre 2014, le Greffier a invité les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales ayant participé à la procédure orale à présenter leurs observations sur ces documents le 3 novembre 2014 au plus tard.

35. Dans une communication électronique du 3 novembre 2014, la CSRP a demandé un report de la date d'expiration du délai pour présenter ses observations sur les documents supplémentaires de l'Union européenne. Par lettre du 4 novembre 2014, le Greffier a informé la CSRP que le Président avait accepté de reporter au 5 novembre 2014 la date d'expiration du délai. Les Etats Parties et les organisations intergouvernementales ayant participé à la procédure orale en ont été informés. La CSRP a présenté des observations sur les documents supplémentaires par lettre du 6 novembre 2014, dont le dépôt a été accepté sur décision du Président. Ces observations ont été transmises aux participants à la procédure orale par le Greffier par lettre du 11 novembre 2014. A la demande du Président, le Greffier a, par lettre du 13 novembre 2014, informé la CSRP que le Tribunal examinerait les observations communiquées par celle-ci dans sa lettre du 6 novembre 2014 dans la mesure où elles avaient trait à la demande qu'elle avait présentée le 28 mars 2013.

36. Le Président Yanai, dont le mandat de Président venait à échéance le 30 septembre 2014, a continué à présider le Tribunal en l'affaire jusqu'à sa conclusion, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement. Conformément à l'article 17 du Règlement, MM. les juges Nelson et Türk, dont la période de fonctions a expiré le 30 septembre 2014, ont continué de siéger jusqu'à l'achèvement de la procédure, du fait qu'ils avaient participé à la réunion visée à l'article 68 du Règlement.

II Compétence

37. Le Tribunal commencera par examiner s'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP.

38. Le Tribunal souhaite appeler l'attention sur les articles 16 et 21 du Statut et sur l'article 138 du Règlement en ce qui concerne sa compétence consultative. L'article 16 du Statut se lit comme suit :

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

L'article 21 du Statut dispose :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

L'article 138 du Règlement dispose :

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.
2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.
3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137.

39. Bien que certains participants se soient prononcés en faveur de la compétence du Tribunal pour donner suite à la demande d'avis consultatif, d'autres ont soutenu que le Tribunal n'était pas compétent. Le Tribunal procédera à l'examen des différents arguments.

40. Les principaux arguments avancés contre la compétence consultative du Tribunal sont que la Convention ne fait aucune référence explicite ou implicite à des avis consultatifs du Tribunal plénier et que, si le Tribunal venait à exercer une compétence consultative, il agirait *ultra vires* au regard de la Convention.

41. Il a été allégué que le Tribunal n'a pas de pouvoirs implicites qui lui conféreraient le droit d'agir en tant qu'autorité indépendante pour s'attribuer une compétence consultative qu'il ne possède pas autrement.

42. On a aussi fait valoir que, l'article 138 du Règlement ne pouvait servir de fondement à l'exercice d'une compétence consultative puisque, le Règlement étant un ensemble de règles procédurales, il « ne peut pas prendre le pas sur » les dispositions de la Convention.

43. Il a été soutenu que l'article 21 du Statut vise à présenter de façon concise la compétence contentieuse du Tribunal, exposée de façon plus exhaustive dans la Convention, en particulier en son article 288. En conséquence, l'article 21 du Statut devrait être interprété en cohérence avec l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, qui est libellé comme suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

44. Il a également été soutenu que l'article 288, qui figure dans la partie xv de la Convention relative au « règlement des différends », prévoit une compétence contentieuse du Tribunal en termes très clairs et explicites et que l'article 21 du Statut fait de même.

45. On a avancé que si les Etats qui participaient alors à la négociation de la Convention avaient eu l'intention de conférer une compétence consultative au Tribunal, il leur suffisait d'y insérer une disposition expresse à cet effet. Or ils ne l'ont pas fait.

46. On a soutenu que le terme « matters » dans la formule finale de la version anglaise de l'article 21 du Statut (auquel correspond dans la version française l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »), se réfère aux affaires contentieuses, puisque le même terme est utilisé à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la « CIJ ») et à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (ci-après dénommée la « CPJI »).

47. On a également soutenu que la demande ne remplissait pas les conditions essentielles énoncées à l'article 138 du Règlement.

48. D'autres participants se sont prononcés en faveur de la compétence consultative du Tribunal. Ils ont avancé que l'article 21 du Statut constitue en soi une base juridique suffisante pour fonder la compétence du Tribunal plénier pour donner suite à une demande d'avis consultatif, si celle-ci est expressément prévue dans un accord international pertinent et qu'il n'y a aucune raison de supposer que la formule « toutes les fois que » (« all matters » en anglais) ne couvre pas la demande d'avis consultatif. Ils ont ajouté que l'argument selon lequel la formule « toutes les fois que » renvoie à « tous les différends » ainsi que celui selon lequel la compétence du Tribunal est limitée par l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, ne peuvent être retenus. Ils ont fait observer que cet article est complété par le Statut, notamment son article 21.

49. On a en outre avancé que l'article 21 du Statut a pour objet de faire du Tribunal une institution vivante et de donner expressément aux Etats la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux lui conférant compétence.

50. On a fait valoir que l'article 138 du Règlement ne crée pas un nouveau type de compétence, mais précise seulement les conditions que le Tribunal a fixées pour l'exercice de sa compétence.

51. Il a été affirmé que si les rédacteurs de la Convention avaient voulu limiter aux affaires contentieuses la compétence du Tribunal telle qu'établie par l'article 21 de son Statut, ils auraient employé dans cet article les termes « conférant compétence contentieuse au Tribunal » et non l'expression « conférant compétence au Tribunal » qui est celle utilisée à l'article 21 du Statut.

52. Le Tribunal tient d'emblée à clarifier la relation entre le Statut figurant à l'annexe VI de la Convention et la Convention elle-même. Comme précisé par l'article 318 de la Convention, les annexes « font partie intégrante de la Convention ». Selon l'article 1, paragraphe 1, du Statut, « [l]e Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut ». Il découle de ce qui précède que le Statut occupe le même rang que la Convention. En conséquence, l'article 21 du Statut ne saurait être subordonné à l'article 288 de la Convention. Il est applicable de plein droit et ne dépend pas de l'article 288 de la Convention.

53. Le Tribunal note que ni la Convention ni le Statut ne se réfèrent expressément à la compétence consultative du Tribunal. Les participants qui ont formulé des arguments contre une telle compétence, tout comme ceux qui ont considéré que le Tribunal avait cette compétence, ont concentré leurs arguments sur l'article 21 du Statut.

54. L'article 21 du Statut, reproduit au paragraphe 38, traite de la « compétence » du Tribunal. Il dispose que cette compétence comprend trois éléments : i) tous les « différends » qui sont soumis au Tribunal conformément à la Convention ; ii) toutes les « demandes » qui sont soumises au Tribunal conformément à la Convention ; et iii) « toutes les fois que cela » (« all matters » dans la version anglaise) est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

55. Le terme « différends » utilisé à l'article 21 du Statut fait clairement référence à la compétence contentieuse du Tribunal. De même, le terme « demandes » se réfère aux demandes présentées dans le cadre d'affaires contentieuses dont le Tribunal est saisi conformément à la Convention. Cela ressort clairement de l'article 23 du Statut, qui dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 ». L'article 293 figure dans la partie xv de la Convention, qui porte sur le « Règlement des différends ». On peut également citer les articles 292, qui porte sur la « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage », et 294 de la partie xv, sur les « Procédures préliminaires », qui font référence à des « demandes ».

56. C'est le troisième élément qui a suscité des interprétations divergentes. L'expression « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais) ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des « différends » car, si tel était le cas, seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme « différends » et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

57. L'argument selon lequel le terme « all matters » dans la version anglaise devrait avoir le même sens que dans les Statuts de la CPJI et de la CIJ ne saurait être retenu. Comme le Tribunal l'a considéré dans l'*Affaire de l'usine MOX*,

l'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires.

(*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Recueil 2001, p. 106, par. 51*)

58. Le Tribunal tient à préciser que ce n'est pas l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression « autre accord » à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle compétence. Lorsqu'un « autre accord » attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence « toutes les fois » que cela est expressément prévu dans cet « autre accord ». L'article 21 et l'« autre accord » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal.

59. On a contesté la possibilité de fonder la compétence consultative du Tribunal sur l'article 138 du Règlement en raison de sa nature procédurale. L'argument porte à faux. L'article 138 n'établit pas la compétence consultative du Tribunal. Il énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative.

60. Ces conditions sont les suivantes : un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une « question juridique ».

61. Dans la présente affaire, les conditions de procédure énoncées à l'article 138 du Règlement sont remplies.

62. Le Tribunal note que, dans la présente affaire, la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous régionale des pêches (ci-après dénommée la « Convention CMA ») est un accord international conclu par sept Etats. L'article 33 de cet accord prévoit que « [l]a Conférence des ministres de la

CSRP peut habilitier le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif ». En outre, le Tribunal note que lors de sa quatorzième session extraordinaire, la Conférence des Ministres de la CSRP a adopté une résolution par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention CMA, d'habilitier le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal pour avis consultatif. Le texte de cette résolution a été communiqué au Tribunal par lettre du Secrétaire permanent de la Commission, datée du 27 mars 2013, reçue au Greffe le 28 mars 2013.

63. Comme énoncé dans son préambule, la Convention CMA a pour objet d'appliquer la Convention, « notamment en ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents » et d'assurer une harmonisation efficace des politiques et législation de ses Etats membres « en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous [leurs] juridictions respectives [...], au bénéfice de leurs générations actuelles et futures ». La Convention CMA est de ce fait étroitement liée aux buts de la Convention.

64. La nature juridique des questions posées au Tribunal a été mise en cause. Ces questions sont libellées comme suit :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illícite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

65. Ces questions ont été libellées en termes juridiques. Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention CMA et des autres règles applicables de droit

international. Comme l'a affirmé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal (ci-après dénommée la « Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ») dans son avis consultatif :

Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la CIJ ») a souligné que des « questions... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » (C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif* du 22 juillet 2010, paragraphe 25; *Sahara occidental, Avis consultatif* du 16 octobre 1975, C.I.J. *Recueil* 1975, p. 12, au paragraphe 15). (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil 2011, p. 25, par. 39*)

66. Pour ces raisons, le Tribunal considère que les questions soulevées par la CSRP sont des questions juridiques.

67. Il convient de déterminer quelle est l'étendue de la compétence consultative. Selon l'article 21 du Statut, cette compétence s'exerce « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Le Tribunal doit donc décider si les questions posées par la CSRP entrent dans le cadre de la Convention CMA.

68. Les questions ont trait à des activités qui entrent dans le cadre de la Convention CMA. Il n'est pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à l'application d'une disposition particulière de cette Convention. Il suffit qu'elles aient, pour reprendre les termes de la CIJ, un « rapport de connexité suffisant » (voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil* 1996, p. 77, par. 22) avec les buts et principes de la Convention CMA. A ce propos, il n'y a aucune raison d'interpréter de façon restrictive le membre de phrase « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord » qui figure à l'article 21 du Statut.

69. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Tribunal conclut qu'il est compétent pour connaître de la demande soumise par la CSRP. Comme énoncé plus

loin dans le présent avis consultatif, sa compétence en l'espèce se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

III Pouvoir discrétionnaire

70. Le Tribunal va maintenant examiner le pouvoir discrétionnaire de décider s'il échet de donner un avis consultatif dans la présente espèce.

71. L'article 138 du Règlement, qui dispose que « [l]e Tribunal peut donner un avis consultatif », devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Il est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des « raisons décisives » (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14). La question qui se pose est de savoir s'il existe en l'espèce des raisons décisives pour que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif que la CSRP lui a demandé.

72. Il a été affirmé que les questions posées par la CSRP sont certes d'ordre juridique mais vagues, générales et peu claires. De l'avis du Tribunal, ces questions sont suffisamment claires pour lui permettre de rendre un avis consultatif. Il est également bien établi qu'un avis consultatif peut être donné « sur toute question juridique, abstraite ou non » (voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif*, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61).

73. Il a également été allégué que les quatre questions sont rédigées sous la forme de questions juridiques, mais que la CSRP cherche en réalité à obtenir, non pas des réponses au regard de la *lex lata*, mais plutôt de la *lex ferenda*. Cela dépasse les attributions du Tribunal en tant qu'organe judiciaire.

74. Le Tribunal ne considère pas qu'en lui soumettant cette demande, la CSRP cherche à obtenir qu'il exerce la fonction de législateur. Il tient à préciser qu'il n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires.

75. Il a été soutenu que, dans la présente espèce, le Tribunal ne devrait pas se prononcer sur les droits et obligations d'Etats tiers non membres de la CSRP sans leur consentement. Il a également été signalé qu'aucun différend ne

sous-tend la présente demande d'avis consultatif et que la question du consentement des États ne se pose nullement dans la présente procédure consultative.

76. Le Tribunal tient à préciser à cet égard que, dans le cadre d'une procédure consultative, la question du consentement d'États qui ne sont pas membres de la CSRP est dénuée de pertinence (voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71). L'avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant et il n'est donné qu'à la CSRP, qui le considère souhaitable « pour s'éclairer dans [son] action propre » (*ibid.*, p. 71). L'objet de la demande de la CSRP est d'obtenir des indications susceptibles de guider son action.

77. Le Tribunal est conscient du fait que, en répondant aux questions posées, il assistera la CSRP dans l'exercice de ses activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1^{er} février 2011, Recueil 2011, p. 24, par. 30).

78. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'il use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif.

79. En conséquence, le Tribunal estime qu'il convient de donner l'avis consultatif demandé par la CSRP.

IV Droit applicable

80. Le Tribunal doit préciser le droit applicable en ce qui concerne sa compétence consultative. L'attention a été attirée plus haut sur l'article 138, paragraphe 3, du Règlement selon lequel « [l]e Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 » dans l'exercice de sa compétence consultative. Ces articles établissent les règles applicables à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'exercice de sa compétence consultative.

81. Aux termes de l'article 130, paragraphe 1, du Règlement :

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les recon-

naît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

82. Le Tribunal renvoie également à ce titre à l'article 23 du Statut, selon lequel « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293. »

83. L'article 293 de la Convention est libellé comme suit :

Article 293
Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

84. Le Tribunal conclut par conséquent que la Convention, la Convention CMA ainsi que les autres règles pertinentes de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention constituent le droit applicable en l'espèce.

V Question 1

85. La première question posée au Tribunal est la suivante :

Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

86. Avant de se pencher sur les obligations de l'Etat du pavillon, le Tribunal examinera certaines questions préliminaires, à savoir la portée de la première question, le sens du membre de phrase « pêche... (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers », la définition de la pêche INN et la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive.

87. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 11, de la Convention CMA, celle-ci « s'applique à l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP ». Par conséquent, le Tribunal considère que, du point de vue de son champ d'application géographique, la première question a trait uniquement à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP et que le membre de phrase « pêche... (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers » désigne la pêche INN pratiquée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

88. Le Tribunal fait observer qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 9, de la Convention CMA, les « [n]avires de pêche d'Etats non parties à la CSRP ou Etats tiers » sont des « navires de pêche battant pavillon d'un Etat non membre de la CSRP ». Par conséquent, l'expression « Etat du pavillon » utilisée dans la première question vise les Etats qui ne sont pas membres de la CSRP, étant donné que la Convention CMA traite de questions relatives à l'accès des navires de pêche appartenant à des Etats non membres aux ressources halieutiques qui se trouvent dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

89. Le Tribunal conclut par conséquent que la première question ne concerne que les obligations des Etats du pavillon qui ne sont pas parties à la Convention CMA dans les cas où des navires battant leur pavillon se livrent à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP. Elle ne concerne pas les obligations des Etats du pavillon en cas de pêche INN dans d'autres zones maritimes, y compris la haute mer.

90. Quant à la notion de pêche INN, la Convention CMA la définit à son article 2, paragraphe 4, qui est libellé comme suit :

4. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou pêche INN :

4.1 « Pêche illicite » : activités de pêche :

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
- effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale compétente de gestion des pêches, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion

adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou

- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;

4.2 « Pêche non déclarée » : activités de pêche :

- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
- entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, et contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

4.3 « Pêche non réglementée » : activités de pêche :

- qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou
- qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

91. La « Note technique » sur la Convention CMA, jointe à la demande, précise que, lorsqu'ils ont révisé la Convention CMA, les États membres de la CSRP se sont particulièrement inspirés du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé le « PAI-INDNR »), adopté en 2001 par la FAO, et de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé l'« Accord relatif aux mesures de l'Etat du port »), qu'elle a adopté en 2009.

92. Le Tribunal note que la Convention CMA révisée, signée le 8 juin 2012 et entrée en vigueur le 16 septembre de la même année, reprend textuellement au paragraphe 4 de son article 2 la définition de la pêche INN figurant au paragraphe 3 du PAI-INDNR. Bien que le PAI-INDNR – qui a été rédigé en application de l'article 2 d) du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995 – soit un instrument facultatif, il convient de noter que cette définition de la pêche INN a été par la suite intégrée et réaffirmée à l'article 1 e) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port. Cette définition, qui figure également dans les décisions de certaines organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées les « ORGP »), a été incorporée dans la législation nationale de certains Etats et dans le droit de l'Union européenne.

93. Le Tribunal relève en outre que, selon l'article 31, paragraphe 1, de la Convention CMA, la pêche INN constitue une des infractions énumérées dans cette disposition qui « doivent être intégrées dans les législations nationales des Etats membres ». De plus, la Convention CMA prévoit, en son article 25, paragraphe 1, que ses « Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ».

94. Il découle des dispositions susmentionnées de la Convention CMA que la pêche INN, au sens de l'article 2, paragraphe 4, non seulement constitue une violation de cet instrument mais enfreint aussi les législations nationales des Etats membres de la CSRP.

95. La définition de la pêche INN qui figure à l'article 2, paragraphe 4, de la Convention CMA joue donc un rôle important dans l'examen des obligations des Etats du pavillon qui ne sont pas membres de la CSRP à l'intérieur de la zone d'application de la Convention CMA qui, comme indiqué plus haut, comprend les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

96. S'agissant de la « pêche non réglementée » au sens de l'article 2, paragraphe 4.3, de la Convention CMA, le Tribunal observe que, conformément à la Convention, l'Etat côtier est tenu d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour toutes les ressources biologiques de sa zone économique exclusive. Selon l'article 61, paragraphe 2, de la Convention, l'Etat côtier « prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation ».

97. L'article 9 de la Convention CMA énonce qu'« [e]n accordant l'accès aux navires de pêche, les Etats membres doivent prendre en compte leurs mesures et politiques nationales d'aménagement et de conservation² ». Il fait obligation à tous les Etats membres de la CSRP d'adopter, au niveau national, des mesures et politiques d'aménagement et de conservation des ressources halieutiques. Aux termes de l'article 2, paragraphe 5, de la même Convention, les mesures de conservation et de gestion sont des « mesures visant à conserver et gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la présente Convention ».

98. Compte tenu des dispositions susmentionnées de la Convention CMA, le Tribunal rappelle les conclusions auxquelles il est parvenu dans l'*Affaire du navire « Virginia G »* concernant les activités qui, conformément à la Convention, peuvent être règlementées par l'Etat côtier dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive. Il a indiqué :

L'emploi des termes « conservation » et « gestion » dans l'article 56 de la Convention signifie que les droits de l'Etat côtier vont au-delà de la conservation au sens strict. L'idée que les termes « conservation et gestion » couvrent différents aspects est étayée par l'article 61 de la Convention qui, comme l'indique son titre, porte sur la conservation, tandis que l'article 62 traite à la fois de la conservation et de la gestion.

Le Tribunal souligne que, dans l'exercice des droits souverains qui lui sont reconnus aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit, en vertu de la Convention, d'adopter des lois et règlements fixant les conditions d'accès des navires de pêche étrangers à sa zone économique exclusive (articles 56, paragraphe 1, et 62, paragraphe 4, de la Convention). Aux termes de l'article 62, paragraphe 4, ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions qu'il énumère. Le Tribunal note que parmi les questions énumérées au paragraphe 4 de l'article 62 figurent plusieurs mesures qui peuvent être prises par l'Etat côtier. Ces mesures peuvent être considérées comme des mesures de gestion. Il note en outre que le libellé du paragraphe 4 de l'article 62 indique que la liste n'est pas exhaustive.

2 Traduction du Greffe.

(Navire « *Virginia G* » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014, par. 212 et 213)

99. Sur la question de l'accès des navires de pêche étrangers aux ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier évoquée au paragraphe précédent, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention CMA, dispose expressément que l'accès des navires de pêche d'un Etat tiers au reliquat du volume admissible de captures dans la zone maritime sous la juridiction d'un Etat membre de la CSRP doit être autorisé par cet Etat « par le biais d'accords et autres arrangements ». A cet égard, la Convention CMA définit, en son article 2, paragraphe 6, le terme « navire de pêche » comme « [t]out navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces activités de pêche » et, au paragraphe 8 du même article, le terme « navires d'appui » comme « navires qui transportent du carburant et des vivres pour les navires de pêche en activité ».

100. Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal a conclu qu'« il ressort clairement de l'énumération figurant à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention que toutes les activités qui peuvent être réglementées par l'Etat côtier doivent avoir un lien direct avec la pêche » (*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, par. 215).

101. Le Tribunal va à présent examiner la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive, étant donné les conséquences néfastes de la pêche INN sur celles-ci.

102. Un des buts de la Convention, comme l'énonce son préambule, est d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise », notamment, « l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ». En conséquence, les lois et règlements que l'Etat côtier adopte conformément à la Convention aux fins de la conservation des ressources biologiques ainsi que de la protection et de la conservation du milieu marin dans sa zone économique exclusive font partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans établi par la Convention et, partant, les autres Etats Parties dont les navires se livrent à des activités de pêche dans ladite zone doivent s'y conformer.

103. En son article 55, la Convention dispose que la zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui est soumise au régime juridique particulier établi par la partie v de la Convention, « en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention ».

104. Selon la Convention, la responsabilité liée à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive incombe à l'Etat côtier, qui, en vertu de l'article 56, paragraphe 1, a dans cette zone des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. A cet égard, conformément à l'article 61, paragraphes 1 et 2, c'est à l'Etat côtier qu'il appartient de fixer le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et de « prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation ». Aux termes de l'article 62, paragraphe 2, si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible, l'Etat côtier autorise d'autres Etats par voie d'accords ou d'autres arrangements à exploiter le reliquat du volume admissible. Pour s'acquitter de ses responsabilités, l'Etat côtier doit, selon l'article 62, paragraphe 4, adopter les lois et règlements nécessaires, y compris des mesures d'exécution, qui doivent être compatibles avec la Convention.

105. Pour assurer le respect de ses lois et règlements relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques visés à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

106. Ainsi, étant donné les droits et responsabilités spécifiques que la Convention confère à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, c'est à celui-ci qu'incombe la responsabilité première de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

107. Cette responsabilité de l'Etat côtier est également reconnue dans la Convention CMA, qui précise en son article 25 que les Etats membres de la CSRP s'engagent à prendre de telles mesures et, à cet effet, à renforcer leur

coopération dans le domaine de la lutte contre la pêche INN, conformément au droit international.

108. Le Tribunal tient à souligner que la responsabilité première de l'Etat côtier en cas de pêche INN dans sa zone économique exclusive n'a pas pour effet de libérer les autres Etats de leurs obligations en la matière.

109. Le Tribunal va à présent se pencher sur les obligations des Etats du pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP en ce qui concerne les ressources biologiques dans ces zones. L'examen portera sur deux aspects : les obligations générales des Etats au titre de la Convention en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et les obligations particulières des Etats du pavillon dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier.

110. Le Tribunal observe que la question de la responsabilité de l'Etat du pavillon à raison des activités de pêche INN n'est pas directement traitée dans la Convention. Il l'examinera donc à la lumière des obligations générales et particulières des Etats du pavillon au titre de la Convention s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines.

111. La Convention contient des dispositions relatives aux obligations générales dont l'Etat du pavillon doit s'acquitter dans toutes les zones maritimes régies par la Convention, y compris, la zone économique exclusive de l'Etat côtier. Ces obligations générales sont énoncées aux articles 91, 92 et 94 ainsi que 192 et 193 de la Convention. Par ailleurs, celle-ci en ses articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, impose des obligations particulières à l'Etat du pavillon à l'égard des activités qu'il mène dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier, en particulier pour ce qui est des activités de pêche menées par des ressortissants de l'Etat du pavillon.

112. Le Tribunal fait observer que les obligations générales et particulières des Etats du pavillon en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, telles qu'énoncées dans la Convention, sont précisées plus avant dans les accords d'accès aux pêcheries conclus entre les Etats côtiers et les Etats du pavillon concernés. Le Tribunal relève également, à cet égard, que la Convention CMA définit expressément les conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources marines à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP.

113. Le Tribunal note qu'en vertu des dispositions de la Convention CMA, les navires de pêche battant pavillon d'un Etat non membre ont, notamment, l'obligation d'obtenir une autorisation de pêche auprès de l'Etat membre de la CSRP concerné et de débarquer la totalité de leurs captures dans les ports de l'Etat membre qui a délivré l'autorisation de pêche. Ces dispositions imposent également aux navires de pêche l'obligation d'effectuer les transbordements dans les ports désignés par l'Etat membre concerné, de fournir les déclarations de captures consignées dans leur journal de pêche et de s'abstenir d'utiliser des engins ou du matériel prohibés. Par ailleurs la Convention CMA dispose que tout navire de pêche notifie son entrée et sa sortie des zones maritimes sous juridiction d'un Etat membre de la CSRP et embarque des observateurs ou des inspecteurs de cet Etat.

114. Le Tribunal relève en outre que les accords bilatéraux d'accès aux pêcheries conclus par les Etats membres de la CSRP comportent des dispositions énonçant les obligations de l'Etat du pavillon et des navires battant son pavillon. En vertu de ces obligations, l'Etat du pavillon doit notamment veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP régissant la pêche dans les zones maritimes sous juridiction de l'Etat membre et respectent les accords de pêche pertinents ; pratiquent une pêche responsable fondée sur le principe de l'exploitation durable des ressources halieutiques ; et pour ce qui est des espèces de grands migrants, veiller au respect des mesures et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée la « CICTA »). Les navires de l'Etat du pavillon sont tenus, notamment, de posséder une autorisation de pêche valable délivrée par l'Etat membre de la CSRP concerné ; de communiquer à l'Etat membre concerné leurs déclarations de pêche ; de notifier à l'Etat membre concerné la date et l'heure de leur entrée et de leur sortie de ses zones maritimes ; de permettre aux autorités de l'Etat membre concerné de monter à bord pour qu'elles puissent inspecter et contrôler les activités de pêche ; d'embarquer les observateurs désignés par l'Etat membre concerné ; et d'être équipés d'un système de suivi par satellite. De plus, ces navires sont tenus de communiquer des messages sur leur position à l'Etat membre concerné lorsque ils se trouvent dans les zones maritimes sous sa juridiction.

115. L'article 92 de la Convention dispose que, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, les navires sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer ; en vertu de l'article 58, cette disposition s'applique également à la zone

économique exclusive dans la mesure où l'article 92 n'est pas incompatible avec la partie V de la Convention.

116. L'article 94, paragraphe 1, de la Convention impose à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon dans les domaines « administratif, technique et social ». A cette fin, l'Etat du pavillon est tenu, en vertu de l'article 94, paragraphe 2 b), d'« exerce[r] sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire ». L'article 94 précise en ses paragraphes 2 a), 3 et 4 que l'Etat du pavillon, pour exercer sa juridiction et son contrôle, en particulier, tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation et l'inspection périodique par un inspecteur maritime qualifié et pour s'assurer que tout navire battant son pavillon est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire.

117. Le Tribunal est d'avis que, puisque l'article 94, paragraphe 2, de la Convention commence par les termes « [e]n particulier », la liste des mesures que l'Etat du pavillon est tenu de prendre pour assurer l'exercice effectif de sa juridiction et de son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon est seulement indicative et non exhaustive.

118. De plus, en vertu de l'article 94, paragraphe 6, de la Convention, si un Etat a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés, il peut signaler les faits à l'Etat du pavillon et celui-ci, une fois avisé, est tenu de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. De l'avis du Tribunal, l'Etat du pavillon est dans l'obligation d'informer l'Etat qui a signalé les faits des mesures prises.

119. Il découle des dispositions de l'article 94 de la Convention que, pour ce qui est des activités de pêche, l'Etat du pavillon, pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, doit adopter les mesures administratives

nécessaires pour que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités qui entravent l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Convention en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines. Toutefois, si de telles violations sont commises et sont signalées par d'autres Etats, l'Etat du pavillon est tenu de mener une enquête et, s'il y a lieu, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

120. L'article 192 de la Convention impose aux Etats Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 193 dispose que les « Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a fait observer que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Recueil 1999, p. 295, par. 70*). Etant donné que l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives, l'Etat du pavillon est dans l'obligation de veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'Etat côtier pour sa zone économique exclusive parce que, comme le Tribunal l'a conclu, ces mesures font partie intégrante de la protection et de la préservation du milieu marin.

121. Quant aux obligations particulières des Etats du pavillon dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier, l'article 58, paragraphe 3, de la Convention énonce à ce sujet :

Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations..., les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

122. La Convention précise, en son article 62, paragraphe 4, que « [l]es ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier ».

123. Le Tribunal est d'avis que l'article 62, paragraphe 4, de la Convention impose aux Etats une obligation de veiller à ce que leurs ressortissants qui se livrent à des activités de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un Etat côtier se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par ses lois et règlements.

124. Il résulte de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 62, paragraphe 4, et de l'article 192 de la Convention que les Etats du pavillon sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN. Au regard de la Convention CMA et de la législation nationale des Etats membres de la CSRP, ces activités constituent également une infraction aux mesures de conservation et de gestion adoptées par ces Etats dans leur zone économique exclusive. Autrement dit, alors que, en vertu de la Convention, c'est l'Etat côtier qui est responsable au premier chef de la conservation et de la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la zone économique exclusive, y compris la prise des mesures voulues pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés à ce propos, les Etats du pavillon ont également l'obligation de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne mènent pas des activités de pêche INN à l'intérieur des zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

125. A cet égard, le Tribunal note les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Bien que la relation entre les Etats qui patronnent et les contractants ne soit pas entièrement comparable à celle qui existe entre l'Etat du pavillon et les navires battant son pavillon qui pêchent dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier, le Tribunal est d'avis que les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne l'expression « obligation de veiller à » et le lien entre les notions d'obligation de « diligence due » et d'obligation « de comportement », mentionnées au paragraphe 129, sont pleinement applicables en l'espèce.

126. S'agissant du sens de l'expression « obligation de veiller à », la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins indique dans son avis consultatif que :

[1] l'expression « il incombe aux Etats Parties de veiller à » se réfère à une obligation qui incombe à l'Etat qui patronne en vertu du droit international. Elle établit un mécanisme par lequel les règles de la Convention relatives aux activités menées dans la Zone, bien que faisant partie du droit conventionnel et, en tant que telles, étant contraignantes uniquement pour les sujets de droit international qui les ont acceptées, produisent leur effet à l'égard des contractants patronnés dont le statut juridique relève du droit interne. Ce mécanisme consiste à imposer aux Etats Parties des obligations que ceux-ci doivent remplir en exerçant les pouvoirs dont ils disposent sur les entités qui ont leur nationalité ou qui sont soumises à leur contrôle.

(Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil 2011, p. 40 et 41, par. 108)

127. En l'espèce, comme on l'a expliqué plus haut, l'Etat du pavillon a, en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, l'« [o]bligation de veiller à » ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par l'Etat côtier concernant les mesures de conservation. L'Etat du pavillon doit s'acquitter de cette obligation en prenant les mesures définies aux paragraphes 134 à 140 et en exerçant effectivement sa juridiction et son contrôle dans les « domaines administratif, technique et social » sur les navires battant son pavillon, conformément à l'article 94, paragraphe 1, de la Convention.

128. En ce qui concerne le sens du terme « veiller à », la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins déclare :

110. L'obligation de l'Etat qui patronne « de veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation « de comportement » et non « de résultat », et comme une obligation de « diligence requise ».
111. Les notions d'obligation « de diligence requise » et d'obligation « de comportement » sont liées. Ceci ressort clairement de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve*

Uruguay : « L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives... et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36 [du Statut du fleuve Uruguay], faire preuve de la diligence requise (« due diligence ») en agissant dans le cadre de la Commission [du fleuve Uruguay] pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve » (paragraphe 187 de l'arrêt).

112. L'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un Etat responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat en droit international (voir les articles de la C.D.I sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaire sur l'article 8, paragraphe 1).

(Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil 2011, p. 41, par. 110 à 112)

129. Dans le cas de la pêche INN à l'intérieur des zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, l'obligation d'un Etat du pavillon non partie à la Convention CMA de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à la pêche INN constitue également une obligation « de comportement ». En d'autres termes, comme le précise la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif, il s'agit d'une obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour empêcher que les navires battant son pavillon ne se livrent à la pêche INN. Toutefois, étant une obligation « de comportement », cette obligation est une obligation de « diligence due » et non « de résultat ». Cela signifie que l'Etat du pavillon n'est pas tenu dans chaque cas de garantir le respect par les navires de pêche battant son pavillon de l'obligation de ne pas se livrer à la pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP. L'Etat du pavillon est tenu, au titre de l'obligation de « diligence due », de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction et pour empêcher que les navires battant son pavillon ne se livrent à des activités de pêche INN.

130. Le Tribunal doit préciser le contenu de l'« obligation de diligence due » qui incombe à l'Etat du pavillon en l'espèce.

131. Pour ce qui est du sens de l'expression « obligation de diligence due », la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a fait référence aux explications fournies par la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* :

Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. Par conséquent, la responsabilité d'une partie au statut de 1975 serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise, faute d'avoir pris toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la réglementation pertinente à un opérateur public ou privé relevant de sa juridiction.

(*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, pp. 79–80, par. 197)

132. Dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a également observé :

Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de « diligence requise ». Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. . . . Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées.

(*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil 2011, p. 43, par. 117*)

133. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, la Convention est le principal instrument donnant des indications concernant la teneur des mesures devant être prises par l'Etat du pavillon pour s'acquitter de l'obligation de « diligence due » et empêcher que des navires battant son pavillon ne pratiquent la pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

134. Le Tribunal fait observer qu'en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, l'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP dans le respect des dispositions de la Convention.

135. Les dispositions susvisées de la Convention imposent également à l'Etat du pavillon l'obligation d'adopter les mesures qui sont nécessaires afin d'interdire à ses navires de pêcher dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, à moins d'y être autorisés par ceux-ci.

136. Conformément aux articles 192 et 193 de la Convention, l'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les navires battant son pavillon respectent les mesures de protection et de préservation prises par les Etats membres de la CSRP.

137. L'article 94, paragraphes 1 et 2, de la Convention dispose que l'Etat du pavillon a l'obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif sur les navires de pêche battant son pavillon, en veillant, en particulier, à ce que ces navires soient dûment marqués.

138. Chaque Etat du pavillon est libre de déterminer, conformément à son système juridique, la nature des lois, règlements et mesures qu'il doit adopter. Toutefois, il a l'obligation d'y inclure des mécanismes de mise en œuvre afin d'assurer la surveillance et le respect de ces lois et règlements. Les sanctions applicables en cas d'activités de pêche INN doivent être suffisantes pour dissuader les violations et priver les auteurs des infractions des avantages qu'ils retirent de leurs activités de pêche INN.

139. Conformément à l'article 94, paragraphe 6, de la Convention, « [t]out Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du

pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ». De l'avis du Tribunal, cette obligation s'applique également à un Etat du pavillon dont les navires se livreraient à des activités de pêche INN lorsque de telles allégations ont été portées à sa connaissance par l'Etat côtier concerné. L'Etat du pavillon est alors dans l'obligation de procéder à une enquête ; de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ; et d'en informer l'Etat qui a signalé les faits. Les mesures que l'Etat du pavillon doit prendre sont sans préjudice du droit de l'Etat côtier de prendre des mesures en application de l'article 73 de la Convention.

140. Le Tribunal tient à rappeler, comme il l'a indiqué dans l'*Affaire de l'usine MOX*, que

l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin . . .
(*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Recueil 2001*, p. 95, p. 110, par. 82)

Le Tribunal considère que cette obligation s'applique également aux cas d'activités alléguées de pêche INN.

VI Question 2

141. La deuxième question présentée au Tribunal est libellée comme suit :

Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

142. Le Tribunal note que ni la Convention ni la Convention CMA ne fournissent des indications sur la question de la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN auxquelles se livrent des navires battant son pavillon.

143. En application de l'article 293 de la Convention, en examinant cette question, le Tribunal, en conséquence, se fondera sur les règles pertinentes de droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

144. Compte tenu de la jurisprudence internationale, y compris la sienne, le Tribunal considère que les règles ci-après, qui sont reflétées dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après dénommé le « projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat »), sont les règles du droit international général pertinentes pour l'examen de la deuxième question :

- i) Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale
(article premier du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat) ;
- ii) Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat
(article 2 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat) ;
- iii) L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite
(article 31, paragraphe 1, du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat).

145. Dans le cadre de la réponse à la deuxième question, le Tribunal considère qu'il est approprié de préciser le sens du terme « responsable » qui y est utilisé. Le Tribunal fait observer que, dans le contexte de la responsabilité des Etats, le terme anglais « liability » fait référence à une obligation secondaire, à savoir les conséquences d'une violation d'une obligation primaire. Alors que le terme français « responsabilité » fait généralement référence à la fois à une obligation primaire et à une obligation secondaire, aux fins des questions 2 et 3, le Tribunal précise que le terme « responsabilité » en français est utilisé pour couvrir une obligation secondaire (voir Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Recueil 2011*, p. 30 et 31, par. 64 à 71).

146. En l'espèce, la responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable. La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

147. Le Tribunal est d'avis que les Etats membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'Etat du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet Etat aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question (voir paragraphes 109 à 140 ; voir également l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), *Recueil 1999*, p. 4, p. 65, par. 170).

148. Toutefois, l'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due » en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

149. Le sens de l'obligation de « diligence due » a été expliqué aux paragraphes 131 et 132.

150. Le Tribunal tient également à répondre à la question de savoir si des activités de pêche INN isolées ou seulement de telles activités ayant un caractère répétitif constituent un manquement à l'obligation de « diligence due » de l'Etat du pavillon. Comme expliqué aux paragraphes 146 à 148, le Tribunal considère que l'Etat du pavillon a manqué à son obligation de « diligence due » s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations pour ce qui est de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive d'Etats membres de la CSRP. En conséquence, la fréquence des activités de pêche INN auxquelles se livrent des navires dans la zone économique exclusive d'Etats membres de la CSRP n'est pas pertinente pour décider s'il y a eu manquement de l'Etat du pavillon à son obligation de « diligence due ».

VII Question 3

151. La troisième question posée au Tribunal est la suivante :

Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?

152. Le Tribunal tient à définir la portée de la troisième question. Il note qu'elle vise la responsabilité d'un Etat du pavillon ou d'une structure internationale à raison de la violation de la législation d'un Etat côtier en matière de pêche par un navire détenant une licence de pêche délivrée dans le cadre d'un accord international avec cet Etat du pavillon ou cette structure internationale. En l'espèce, l'expression « structure internationale » est considérée comme étant synonyme d'« organisation internationale ».

153. La troisième question porte sur la responsabilité de l'Etat du pavillon, d'une part, et celle de l'organisation internationale, d'autre part.

154. Le Tribunal estime que, vu sa conclusion selon laquelle sa compétence en l'espèce se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP, cette question ne concerne qu'un Etat du pavillon ou une organisation internationale qui a conclu un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat partie à la Convention CMA.

155. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du pavillon du fait de la violation des lois et règlements de l'Etat côtier par les navires battant son pavillon pêchant dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP en vertu d'une licence délivrée dans le cadre d'un accord d'accès aux pêcheries entre l'un de ces Etats et l'Etat du pavillon, le Tribunal est d'avis que les conclusions auxquelles il est parvenu aux paragraphes 146 à 150 s'appliquent dans ce contexte.

156. Le Tribunal va maintenant examiner la question de la responsabilité d'une organisation internationale lorsque des licences de pêche sont délivrées dans le cadre d'un accord d'accès aux pêcheries entre les Etats membres de la CSRP et celle-ci.

157. Le Tribunal souligne que la troisième question ne concerne pas les organisations internationales en général, mais seulement celles qui sont visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs Etats membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci; en l'espèce, la pêche.

158. Conformément à ses articles 305, paragraphe 1 f) et 306, ainsi qu'à son annexe IX, la Convention est ouverte à la participation des organisations internationales. Celles-ci peuvent devenir parties à la Convention dès le dépôt

d'un instrument de confirmation formelle ou d'adhésion. C'est ainsi que la Communauté européenne (ci-après dénommée la « CE ») est devenue partie à la Convention le 1^{er} mai 1998, après le dépôt de son instrument de confirmation formelle.

159. A ce jour, la seule organisation dans ce cas partie à la Convention est l'Union européenne (ci-après dénommée l'« UE »), laquelle a, le 1^{er} décembre 2009, succédé à la CE, qu'elle a remplacée (voir article premier de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne (TUE), *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, 26 octobre 2012, p.16).

160. En vertu de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de l'annexe IX de la Convention :

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etats.
2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.
3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses Etats membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etats en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.

161. Lorsqu'elle a déposé son instrument de confirmation formelle, la CE a déclaré « qu'elle accept[ait], en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention et par l'Accord pour les États » relatifs à l'application de la partie XI. La CE a également déclaré que « [l]'étendue et l'exercice des compétences communautaires [étaient], par nature, appelés à un développement continu et [que] la Communauté [complèterait] ou [modifierait] la présente déclaration, si besoin [était], conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'Annexe IX de la Convention ».

162. Le Tribunal note que la déclaration de compétence faite par la CE en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe IX, jointe à l'instrument de confirmation

formelle, spécifie les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence a été transférée à l'organisation par ses États membres, qui sont tous parties à la Convention.

163. Dans cette déclaration, la CE a spécifié certaines matières de compétence exclusive, de même que des matières de compétence partagée avec ses États membres. Les passages pertinents de la déclaration sont reproduits ci-dessous :

1. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence exclusive :

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationale[s] compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.

[...]

2. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence partagée avec ses États membres :

En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.

164. Le Tribunal note qu'en l'espèce, conformément à la déclaration de l'UE, seule la compétence exclusive de celle-ci « [e]n ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime » est pertinente.

165. Le Tribunal relève que la politique commune de la pêche de l'UE donne une définition du « navire de pêche de l'Union », qui est un « navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union » (voir article 4, paragraphe 5, du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) No 1954/2003 et (CE) No 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) No 2371/2002 et (CE) No 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil).

166. Le Tribunal est d'avis que la question de la responsabilité pour les navires dont le propriétaire ou l'exploitant est ressortissant d'un Etat membre d'une organisation internationale, lorsque ces navires battent le pavillon d'un Etat non membre de l'organisation concernée, ne relève pas du champ d'application de la troisième question.

167. Le Tribunal note que l'Union européenne a déclaré, au cours de la procédure orale, que « [d]ans l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union européenne ont force obligatoire pour ses institutions et ses Etats membres ». L'UE a ajouté que « [s]elon les termes de la troisième question, l'Union européenne est la seule partie contractante avec l'Etat côtier, exerçant sa compétence au nom des Etats membres » et qu'« [i]l s'ensuit que seule l'Union européenne – l'organisation – pourrait voir sa responsabilité engagée en droit international à raison de manquements aux obligations prévues par ces accords ».

168. Le Tribunal tient à souligner qu'en l'espèce, la responsabilité d'une organisation internationale engagée par un fait internationalement illicite est liée à sa compétence. Cela est clairement énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de l'annexe IX de la Convention, qui prévoit que les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la dite annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci. Il s'ensuit que la responsabilité d'une organisation internationale qui, dans une matière relevant de sa compétence, contracte une obligation dont l'exécution dépend du comportement de ses Etats membres, peut être engagée si un Etat membre viole cette obligation et que l'organisation a manqué à son obligation de « diligence due ».

169. Le Tribunal note également que l'Union européenne a déclaré au cours de la procédure orale que les accords d'accès aux pêcheries « font intégralement partie de l'ordre juridique de l'Union européenne et sont mis en œuvre

au sein de l'Union européenne par les autorités des Etats membres ». Elle a ajouté que « [s]i un Etat membre de l'Union européenne manque aux obligations découlant de l'accord, c'est toujours la responsabilité internationale de l'Union européenne qui est engagée ».

170. Le Tribunal considère que la responsabilité d'une organisation internationale à raison d'une violation de la législation de l'Etat côtier en matière de pêche par un navire battant le pavillon d'un Etat membre détenant une licence de pêche délivrée dans le cadre d'un accord d'accès aux pêcheries dépend de l'existence dans l'accord pertinent de dispositions spécifiques concernant la responsabilité en cas d'un tel manquement. En l'absence de dispositions spécifiques de ce type, les règles générales du droit international s'appliquent. Le Tribunal note que l'Union européenne a exprimé un avis analogue au cours de la procédure, en déclarant :

La responsabilité de l'Etat du pavillon ou de l'organisation internationale à raison d'une violation de la législation des pêches de l'Etat côtier dépend de la teneur de l'accord international qui lui est applicable, y compris éventuellement des dispositions spécifiques visant la responsabilité de l'Etat du pavillon. S'il n'y a pas de dispositions spécifiques, ce sont les règles générales du droit international concernant une violation par cet Etat de ses obligations internationales qui s'appliquent.

171. Les activités des navires de pêche de l'Union européenne qui opèrent dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Union européenne sont, conformément à ces accords, régies par les lois et règlements dudit Etat en matière de pêche. A ce propos, le Tribunal prend note de la déclaration faite par l'Union européenne au cours de la procédure orale, selon laquelle « [l]es activités de pêche doivent faire l'objet d'une autorisation et être menées dans le respect des lois de l'Etat côtier, comme le prévoient systématiquement les accords conclus par l'Union européenne », précisant que « par ces accords, l'Union s'engage « à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer le respect par les navires battant pavillon communautaire des dispositions du présent accord comme de la législation régissant la pêche » », et que « [d]e ce fait, s'il y a présomption d'infractions à cette législation, qui auraient été] commises par des navires de l'Union européenne, celle-ci procède à une enquête et prend, le cas échéant, des mesures supplémentaires, conformes à la fois à l'accord et à l'obligation de diligence due ».

172. Le Tribunal considère que, dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP, prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Etat membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat.

173. Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée en raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un Etat membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive d'Etats membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces Etats membres.

174. Les Etats membres de la CSRP peuvent, en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention, demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, l'organisation internationale et les Etats membres concernés sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

VIII Question 4

175. La quatrième question posée au Tribunal est libellée comme suit :

Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

176. Dans son exposé écrit, la CSRP donne les détails suivants concernant le contexte de la question posée au Tribunal :

Les thonidés et les petits pélagiques sont des espèces migratrices qui se concentrent saisonnièrement, suivant les conditions environnementales, dans les eaux sous juridiction nationale de plusieurs États côtiers. En conséquence, les États concernés doivent prendre des mesures concertées pour leur gestion durable.

Mais il faut remarquer que, de façon générale, les États ne se concertent pas sur la mise en place de mesures de gestion de ces ressources. En effet, ces ressources pélagiques font l'objet d'autorisation de pêche par le biais d'accords de pêche signés entre l'État côtier et des compagnies étrangères, sans concertation avec les États côtiers voisins sur les territoires desquels se déplacent ces ressources.

177. La CSRP ajoute que « certains États membres continuent à agir de façon isolée, en émettant des licences de pêche sur cette ressource partagée, portant ainsi préjudice aux intérêts des États voisins et aux initiatives de la CSRP ». Elle conclut qu'« [a]ujourd'hui, la pratique des États montre l'insuffisance de concertation entre les États membres de la CSRP en matière de gestion durable des stocks d'intérêt commun ou partagés ».

178. Avant d'examiner la question des droits et obligations de l'Etat côtier, il convient de répondre aux questions suivantes : quels Etats sont visés par la référence à l'Etat côtier ? Quelle est l'étendue des droits et obligations ? Quel est le sens des expressions « stocks partagés », « stocks d'intérêt commun » et « gestion durable » telles qu'utilisées dans la question ?

179. Le Tribunal rappelle que sa compétence dans la présente affaire se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP. En conséquence, les droits et obligations de l'Etat côtier auxquels il est fait référence à la quatrième question doivent être interprétés comme renvoyant aux droits et obligations des Etats membres de la CSRP.

180. Le Tribunal fait observer que la Convention contient plusieurs dispositions, à savoir les articles 61, 62, 73, 192 et 193, concernant les droits et obligations généraux dont l'Etat côtier doit s'acquitter pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

181. Toutefois, le Tribunal note que la quatrième question traite expressément des droits et obligations des Etats membres de la CSRP s'agissant d'assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier de petits pélagiques et de thonidés.

182. La quatrième question porte en conséquence sur les droits et obligations des Etats membres de la CSRP en ce qui concerne la gestion durable des stocks de poisson dans leurs zones économiques exclusives respectives lorsque ces stocks de poisson sont partagés avec d'autres Etats membres de la CSRP ou entre eux et d'autres Etats non membres qui exploitent ces stocks dans une zone située au delà de ces zones et adjacente à celle-ci.

183. Le Tribunal doit préciser le sens des expressions « stocks partagés » et « stocks d'intérêt commun ».

184. Le Tribunal observe que ces expressions ne figurent pas dans la Convention. Toutefois, l'expression « stocks partagés » est définie à l'article 2, paragraphe 12, de la Convention CMA comme signifiant les « stocks de poissons se trouvant dans les zones maritimes sous juridiction de deux ou plusieurs Etats côtiers ou à la fois à l'intérieur de la zone maritime sous juridiction et dans un secteur adjacent à cette zone ».

185. Le Tribunal observe qu'il n'y a pas de définition établie de « stocks d'intérêt commun ». Il note toutefois que, dans l'exposé qu'elle a fait au cours de la procédure orale, la CSRP a donné l'explication suivante s'agissant de l'expression « stocks d'intérêt commun » :

Au niveau de l'Atlantique Centre-Est, plusieurs espèces de pélagiques migrent entre les Zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats (« transfrontaliers ou stocks d'intérêt commun ») et/ou entre des Zones économiques exclusives et les eaux au-delà (« stocks chevauchants »). Il s'agit donc de stocks partagés entre : deux Etats côtiers voisins, deux Etats côtiers non voisins situés de part et d'autre d'un golfe ou d'un océan ou un Etat côtier et l'Etat du pavillon de l'exploitant du stock.

186. Etant donné que la définition de « stocks partagés » qui figure à l'article 2, paragraphe 12, de la Convention CMA, s'applique aux deux situations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 63 de la Convention, le Tribunal considère que cette expression ainsi que l'expression « stocks d'intérêt commun » couvrent tous les stocks dont il est question dans cet article de la Convention.

187. Le Tribunal doit préciser son interprétation de l'expression « gestion durable ».

188. Le Tribunal fait observer que la Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par l'expression « gestion durable ». L'article 63 de la Convention, en tant que tel, ne traite pas la question de la coopération portant sur les mesures à prendre pour assurer la gestion durable des stocks partagés. Cet article porte plutôt sur la coopération concernant les mesures nécessaires pour coordonner et assurer « la conservation et le développement de ces stocks » lorsqu'ils se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats, et sur la coopération en ce qui concerne les mesures nécessaires « à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent » lorsqu'ils « se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à » celle-ci.

189. Le Tribunal considère toutefois que l'article 61 de la Convention, qui définit le cadre général de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, donne des indications sur le sens de l'expression « gestion durable ». A ce propos, les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, libellés comme suit, sont particulièrement éclairants :

Article 61

Conservation des ressources biologiques

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.
3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.
4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant

de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

190. Le Tribunal note que l'objectif ultime de la gestion durable des stocks de poissons est leur conservation et développement en tant que ressource viable et durable.

191. Le Tribunal en conclut donc que l'expression « gestion durable », utilisée dans la quatrième question, correspond à la notion de « conservation [et] développement » mentionnée à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention.

192. Le Tribunal doit déterminer les droits et obligations des Etats membres de la CSRP en ce qui concerne la gestion durable des stocks partagés se trouvant dans leurs zones économiques exclusives respectives et des stocks partagés se trouvant à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à ces zones, en particulier les petits pélagiques. Pour ce faire, le Tribunal commencera par examiner les dispositions applicables de la Convention.

193. Ces dispositions sont les suivantes : l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, qui vise les situations dans lesquelles un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ; le paragraphe 2 du même article, qui traite des situations dans lesquelles un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone ; et l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, consacré aux grands migrateurs dont la liste figure à l'annexe 1 de la Convention.

194. L'article 63 de la Convention, qui a trait aux stocks de poissons qui se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, couvre les stocks partagés tels que définis à l'article 2, paragraphe 12, de la Convention CMA.

195. L'article 63, paragraphe 1, de la Convention est ainsi libellé :

Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des

organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

196. L'article 63, paragraphe 2, de la Convention se lit comme suit :

Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

197. Le Tribunal note que l'article 63, paragraphe 1, de la Convention dispose que les Etats côtiers concernés « s'efforcent... de s'entendre » sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la « conservation et le développement » des stocks partagés. Bien que l'article 61 de la Convention donne des indications sur le terme « conservation », la notion de « développement » mérite d'être précisée.

198. Le Tribunal considère que l'expression « développement de ces stocks » qui figure à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention laisse entendre que ces stocks devraient être utilisés en tant que ressources halieutiques dans le cadre d'un régime de gestion durable des pêches. Cela peut comprendre l'exploitation de stocks non exploités ou l'accroissement de l'exploitation de stocks sous exploités au moyen du développement de pêches responsables, ainsi que des plans de gestion des pêches plus efficaces visant à assurer la viabilité sur le long terme des stocks exploités. Cela peut également comprendre le rétablissement des stocks, guidé par l'exigence énoncée à l'article 61 de la Convention de ne pas compromettre un stock donné par une surexploitation, ce qui permet de le préserver en tant que ressource viable sur le long terme.

199. L'article 63, paragraphe 2, de la Convention instaure un régime de coopération entre l'Etat côtier et les Etats qui exploitent les mêmes stocks ou des stocks d'espèces associées, régime qui prévoit que ces Etats s'entendent sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

200. Attendu que le Tribunal n'a compétence en l'espèce qu'en ce qui concerne les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, dans la mesure où il vise « les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent » ne s'applique pas aux zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP.

201. Si l'article 63, paragraphe 2, de la Convention ne s'applique pas aux zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP, la part des stocks chevauchants se trouvant à l'intérieur de ces zones n'est pas pour autant sans protection. Ces stocks relèvent du régime de coopération prévu à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, dans la mesure où ils se déplacent à l'intérieur des zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

202. La mention des thonidés à la quatrième question renvoie nécessairement à l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, qui est ainsi libellé :

L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

203. Cette disposition institue le régime de coopération en matière de conservation des grands migrateurs dont la liste figure à l'annexe I de la Convention. Comme les stocks de thonidés y figurent, cette disposition est applicable aux fins de l'examen de cette question.

204. L'expression « thonidés » qui figure dans cette question ne visera, pour les besoins de la présente affaire, que les stocks de thonidés que l'on trouve dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, étant donné que la compétence du Tribunal ne s'étend pas à la zone économique exclusive d'autres Etats ni à la haute mer.

205. Abordant à présent les droits et obligations de l'Etat côtier, le Tribunal considère que, bien que la Convention aborde la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans la perspective des obligations de l'Etat côtier, ces obligations entraînent des droits correspondants. En conséquence, les obligations des Etats membres de la CSRP telles que visées ci-après entraînent des droits correspondants.

206. Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres Etats membres de la CSRP dans la zone économique desquels ces stocks se trouvent, sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks.

207. En vertu de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

- i) l'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les « organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue de « prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation » (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention) ;
- ii) pour ce qui concerne « un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées » qui « se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats membres de la CSRP », l'obligation de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention) ;
- iii) pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la CICTA, aussi

bien dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci.

208. Afin d'exécuter ces obligations, les Etats membres de la CSRP, en application de la Convention, spécifiquement ses articles 61 et 62, doivent :

- i) s'assurer, par des mesures de conservation et de gestion, que le maintien des stocks partagés ne soit pas compromis par une surexploitation ;
- ii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se fondent sur les données scientifiques les plus fiables dont disposent les Etats membres de la CSRP et, si ces données sont insuffisantes, appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention CMA ;
- iii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion visent à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des communautés côtières de pêcheurs et les besoins particuliers des Etats membres de la CSRP, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

209. Ces mesures devraient :

- i) prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;
- ii) comprendre l'échange régulier, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, des informations scientifiques disponibles, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et des autres données concernant la conservation des stocks partagés.

210. Le Tribunal observe que l'obligation de « s'effor[cer] . . . de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les Etats concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations

devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

211. Le Tribunal est d'avis que la conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de la CSRP obligent cet Etat à adopter des mesures efficaces visant à empêcher la surexploitation de ces stocks, qui risquerait de compromettre leur exploitation durable et de porter atteinte aux intérêts des Etats membres voisins.

212. Compte tenu de ce qui précède, les Etats membres de la CSRP qui, dans leur zone économique exclusive, pêchent des stocks partagés qui se trouvent également dans les zones économiques exclusives d'autres Etats membres, doivent se consulter lorsqu'ils mettent en place des mesures de gestion de ces stocks pour coordonner et assurer leur conservation et leur développement. Des mesures de gestion doivent également être prises concernant la pêche de ces stocks par des navires battant pavillon d'Etats non membres.

213. Le Tribunal estime que la coopération entre les Etats concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constituent un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64.

214. Tout en limitant son examen des droits et obligations aux zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, le Tribunal est conscient du fait que, pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration. Le Tribunal est aussi conscient de ce que les stocks de poissons, en particulier les stocks de petits pélagiques et de thonidés, partagés par les Etats membres de la CSRP dans leurs zones économiques exclusives, sont également partagés par plusieurs autres Etats riverains de l'océan Atlantique. Cependant, compte tenu de la portée limitée de sa compétence en l'espèce, le Tribunal a limité son examen et ses conclusions aux stocks partagés dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

215. Le Tribunal tient à souligner que, pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de développement concernant les stocks partagés que les Etats membres de la CSRP pourraient prendre et appliquer dans leur propre zone économique exclusive, ces Etats peuvent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, rechercher la coopération d'Etats non membres qui partagent les mêmes stocks le long de leurs itinéraires de migration pour assurer la conservation et la gestion durable de ces stocks dans l'ensemble de leur zone de répartition géographique ou de migration. Tout en étant conscient de la portée de sa compétence en l'espèce, le Tribunal estime que, lorsqu'il s'agit de conservation et de gestion de ressources partagées, la Convention impose à tous les Etats Parties concernés l'obligation de coopérer.

216. Le Tribunal note à ce sujet que, si les Etats membres de la CSRP et les autres Etats Parties à la Convention ont le droit souverain d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer leurs ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives respectives, ils doivent, lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans ces zones, tenir dûment compte des droits et obligations des autres Etats. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'obligation qu'ont les Etats Parties de protéger et de préserver le milieu marin, principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention et énoncé au quatrième alinéa de son préambule. Le Tribunal rappelle à cet égard que les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin et que, comme il l'a indiqué dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Recueil 1999, p. 295, par. 70*).

217. Par conséquent, le Tribunal relève que, même si en l'espèce sa compétence est limitée au champ d'application de la Convention CMA, lorsque les stocks de poissons se trouvent à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à celles-ci, ces Etats ainsi que les Etats qui pêchent de tels stocks dans le secteur adjacent sont tenus, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans ledit secteur.

218. Le Tribunal estime en outre qu'en ce qui concerne les thonidés, les Etats membres de la CSRP ont le droit, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, de requérir la coopération des Etats non membres dont des ressortissants pêchent les thonidés dans la région, « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces ».

IX Dispositif

219. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité

Décide que :

Il a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP ; et

Sa compétence se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

2. par 19 voix contre 1

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif présentée par la CSRP.

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : M. COT, *juge*.

3. à l'unanimité

Répond comme suit à la première question :

L'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources.

L'Etat du pavillon a l'obligation, compte tenu des dispositions de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 62, paragraphe 4, et de l'article 192 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, à des activités de pêche INN telles que définies par la Convention CMA.

Pour s'acquitter de son obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, l'Etat du pavillon est tenu, en vertu de l'article 94 de la Convention, d'adopter les mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, qui entravent l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la Convention aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines qui en sont partie intégrante.

Les obligations susmentionnées sont des obligations de « diligence due ».

L'Etat du pavillon et les Etats membres de la CSRP ont l'obligation de coopérer dans les affaires relatives à des activités de pêche INN menées par des navires de l'Etat du pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP concernés.

L'Etat du pavillon, dans les cas où il reçoit des informations d'un Etat membre de la CSRP alléguant qu'un ou plusieurs navires battant son pavillon ont été impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive de cet Etat, a l'obligation de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et d'en informer l'Etat membre de la CSRP.

4. par 18 voix contre 2

Répond comme suit à la deuxième question :

La responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable.

La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

Les Etats membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'Etat du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet Etat aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question.

L'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due » en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : MM. COT, LUCKY, *juges*.

5. à l'unanimité

Répond comme suit à la troisième question :

Cette question concerne seulement les organisations internationales visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention, et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs Etats membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci ; en l'espèce, la

pêche. A ce jour, la seule organisation dans ce cas est l'Union européenne, à laquelle les Etats membres qui sont parties à la Convention ont transféré la compétence en ce qui concerne « la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. »

Dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Etat membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat.

Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un Etat membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces Etats membres.

Les Etats membres de la CSRP peuvent, en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention, demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, l'organisation internationale et les Etats membres concernés sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

6. par 19 voix contre 1

Répond comme suit à la quatrième question :

Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, ces Etats ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire

des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres Etats membres de la CSRP dans la zone économique exclusive desquels ces stocks se trouvent, sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks.

En vertu de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

- i) l'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les « organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue de « prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation » (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention) ;
- ii) pour ce qui concerne « un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées » qui « se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats membres de la CSRP », l'obligation pour ceux-ci de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention) ;
- iii) pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, aussi bien dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci.

Afin d'exécuter ces obligations, les Etats membres de la CSRP, en application de la Convention, spécifiquement ses articles 61 et 62, doivent :

- i) s'assurer, par des mesures de conservation et de gestion, que le maintien des stocks partagés ne soit pas compromis par une surexploitation ;
- ii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se fondent sur les données scientifiques les plus fiables dont disposent les Etats membres de la CSRP et, si ces données sont insuffisantes, appliquer l'approche de

précaution, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention CMA ;

- iii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion visent à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des communautés côtières de pêcheurs et les besoins particuliers des Etats membres de la CSRP, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

Ces mesures devraient :

- i) prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;
- ii) comprendre l'échange régulier, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, des informations scientifiques disponibles, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et des autres données concernant la conservation des stocks partagés.

L'obligation de « s'effor[cer]... de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les Etats concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

La conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de la CSRP obligent cet Etat à adopter des mesures efficaces visant à empêcher qu'il ne surexploite ces stocks et risque ainsi de compromettre leur exploitation durable et de porter atteinte aux intérêts des Etats membres voisins.

Compte tenu de ce qui précède, les Etats membres de la CSRP qui, dans leur zone économique exclusive, pêchent des stocks partagés qui se trouvent également dans les zones économiques exclusives d'autres Etats membres, doivent se consulter lorsqu'ils mettent en place des mesures de gestion de ces stocks de manière à coordonner et à assurer leur conservation et leur développement.

Des mesures de gestion doivent également être prises concernant la pêche de ces stocks par des navires battant pavillon d'Etats non membres.

La coopération entre les Etats concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constituent un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64.

Pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration. Les stocks de poissons, en particulier les stocks de petits pélagiques et de thonidés, partagés par les Etats membres de la CSRP dans leur zone économique exclusive, sont également partagés par plusieurs autres Etats riverains de l'Atlantique. Cependant, compte tenu du cadre strict de sa compétence en l'espèce, le Tribunal a limité son examen et ses conclusions aux stocks partagés dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans leurs zones économiques exclusives respectives, les Etats membres de la CSRP et les autres Etats Parties à la Convention doivent tenir dûment compte de leurs droits et obligations respectifs. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'obligation qu'ont les Etats Parties de protéger et de préserver le milieu marin, principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention, énoncé au quatrième alinéa de son préambule. Les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin et, ainsi que le Tribunal l'a constaté dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

Même si en l'espèce la compétence du Tribunal est limitée au champ d'application de la Convention CMA, lorsque les stocks de poissons se trouvent à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à celles-ci, ces Etats ainsi que les Etats qui pêchent de tels stocks dans le secteur adjacent sont tenus, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans ledit secteur.

En ce qui concerne les thonidés, les Etats membres de la CSRP ont le droit, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, de requérir la coopération d'Etats non membres dont des ressortissants pêchent les thonidés dans la région, « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces ».

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : M. NDIAYE, *juge*.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le deux avril deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,
(signé) SHUNJI YANAI

Le Greffier,
(signé) PHILIPPE GAUTIER

M. WOLFRUM, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'avis consultatif du Tribunal une déclaration.

(paraphé) R.W.

M. COT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'avis consultatif du Tribunal une déclaration.

(paraphé) J.-P.C.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'avis consultatif du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(paraphé) T.M.N.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'avis consultatif du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) A.A.L.

M. PAIK, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'avis consultatif du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) J.-H.P.